

DECRET N° 89-139 du 14 Avril 1989

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de la Décision-Loi sur le redressement économique et financier de certaines entreprises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 12 Avril 1989,

DECRETE :

Le projet de Décision-Loi ci-joint sera présenté devant le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Il existe dans notre pays, des entreprises dont la dissolution et la liquidation pourraient avoir des répercussions fâcheuses sur l'Economie Nationale. Pour ces entreprises, il y a lieu de mettre en place des procédures spéciales qui empêchent leur mise en faillite par les poursuites de leurs créanciers. Or, au Bénin, il n'existe pas encore une procédure judiciaire de redressement des entreprises en difficulté.

Il n'y a que les procédures de la faillite, de la liquidation judiciaire. Ces procédures peuvent se conclure par le concordat, acte passé entre un débiteur et ses créanciers par lequel ces derniers lui consentent des facilités de paiement.

.../...

Lesdites procédures qui existent au Bénin ne répondent guère à la solution d'urgence qui est la nôtre aujourd'hui. De plus elles sont d'une très grande lourdeur. Il convient donc d'imaginer une procédure qui permette de répondre à nos préoccupations du moment et de résoudre d'autres problèmes pour l'avenir. C'est l'origine de ce projet de Décision-Loi sur le redressement économique et financier de certaines entreprises dont la disparition serait de nature à provoquer un dommage et à causer un préjudice à l'économie nationale. Cette situation pourrait être évitée si un minimum de conditions sont prévues et mises en oeuvre pour ne pas léser l'intérêt des créanciers.

La procédure envisagée est une suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Elle consiste à :

- suspendre toute procédure pendant six (6) mois renouvelables une fois à l'encontre de la société en difficulté si le responsable fournit des documents économiques et financiers suffisants susceptibles de faire prendre une décision dans ce sens. Cette suspension évite de mettre la société en faillite ou en liquidation judiciaire en cas de constat de cessation de paiement, Art. 8 et Suivants.

- nommer un Administrateur provisoire pour aider le débiteur à gérer en partie la société ou à la gérer totalement. Pendant cette période cet expert conçoit un plan de redressement

comportant entre autres un échelonnement du paiement du passif de la Société : c'est le plan d'apurement collectif du passif :

Art. 18 et suivants.

- faire approuver ou non par les Tribunaux le plan de redressement de la Société, le responsable (gérant, directeur général) ayant pris l'engagement d'appliquer le plan de redressement.

L'avantage d'une telle législation est multiple :

1) C'est une loi ou une décision-loi, donc un acte pris au sommet par l'organe suprême du Pouvoir d'Etat, ce qui est de nature à rassurer les créanciers de nos institutions.

2) Une législation est proposée pour les entreprises en général et par conséquent nul ne pourra prétendre que c'est un texte de circonstance. En effet la Loi doit disposer de façon générale.

3/ Il s'agit d'une décision-loi qui fait intervenir les Tribunaux. Pour les partenaires et les créanciers c'est un gage certain de sécurité dans leurs affaires avec nos Entreprises. D'ailleurs toutes les garanties et voies de recours sont prévues : Article 35.

.../...

4) La Juridiction qui aura en charge ces dossiers est conçue pour être une formation spéciale car il s'agit d'une procédure commerciale tout à fait particulière. Celle-ci exige en effet célérité pour l'étude du dossier et compétence de la part de ceux qui sont appelés à s'y pencher. La préoccupation essentielle est d'éviter la perte de l'unité économique concernée, c'est dans le même sens que l'on peut souhaiter que les Magistrats qui seront appelés à la tête de cette Juridiction soient des agents confirmés et expérimentés en matière de sociétés commerciales. Cette exigence de célérité a conduit également à prévoir des délais très courts. Ce point 4 a particulièrement fait l'objet d'un examen attentif de nos partenaires de la Banque Mondiale et du FMI qui estiment que la crédibilité pour les créanciers des jugements qui interviendront sera d'autant plus forte que les juridictions rendront des décisions bien motivées en droit.

La procédure qui est proposée ne devra pas s'appliquer à toute entreprise. Elle ne peut être mise en œuvre que quand il s'agit d'unités dont la dissolution et la liquidation posent plus de problèmes qu'elles n'en résolvent. Le projet est d'ailleurs suffisamment "verrouillé" pour éviter des dérapages car il ne faut à aucun moment que des créanciers de bonne foi soient pénalisés par la mauvaise gestion.

.....

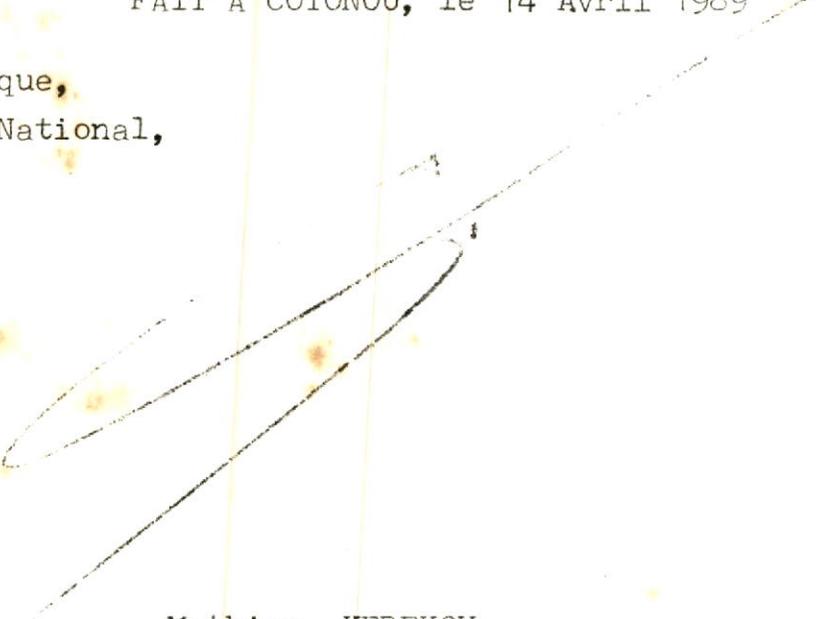
.../...

Mais le projet qui vous est soumis ne peut devenir décision-loi que suite à votre agrément.

Aussi, conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, le présent projet de décision-loi vous est-il soumis afin que, Camarades membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, vous puissiez vous prononcer sur son contenu.

FAIT A COTONOU, le 14 Avril 1989

Par le Président de la République,
Président du Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

le Ministre des Finances



Didier DASSI

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,



Saliou ABOUDOU

Ampliatiions : PR 6 SGCEN 4 CP/ANR 40 CPC 2 PPC 1 MF-MJIEPSP 8
JORPB 1.-

SUR LE REDRESSEMENT ECONOMIQUE ET
FINANCIER DE CERTAINES ENTREPRISES

.../...
Titre Préliminaire : Des dispositions générales

ARTICLE 1 : Il est institué une procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif pour certaines entreprises en situation financière difficile mais non irrémédiablement compromise dont la disparition serait de nature à causer un préjudice grave à l'économie nationale et pourrait être évitée dans des conditions compatibles avec l'intérêt des créanciers.

Titre I : Du déroulement de la procédure

CHAPITRE 1 : De la Juridiction de jugement et de sa saisine.

ARTICLE 2 : Il est créé auprès du Tribunal Populaire du District de COTONOU VI une Formation Juridictionnelle spéciale chargée de connaître des procédures telles que prévues à l'Article 1.

Cette Formation est composée de trois Magistrats nommés par Décret sur proposition du Ministre de la Justice.

ARTICLE 3 : La Juridiction est saisie à la requête du débiteur ou à l'initiative du Gouvernement.

Tout créancier ou groupe de créanciers représentant au moins le quart (1/4) des créances peut assigner le débiteur aux fins d'une suspension provisoire des poursuites.

Paragraphe 1 : De la saisine par le débiteur

ARTICLE 4 : La requête adressée à la Juridiction présente :

la situation économique et financière comportant tous les éléments datés, certifiés exacts et sincères du bilan et des engagements hors bilan.

.../...

- Les perspectives objectives de redressement de l'entreprise et d'apurement du passif.

ARTICLE 5 : Le Président de la Juridiction, dans les huit (8) jours de la saisine par le débiteur, entend celui-ci en son cabinet et renvoie l'affaire devant la Juridiction.

Paragraphe 2 : Des moyens d'information de la Juridiction.

ARTICLE 6 : Pour apprécier la situation du débiteur, la juridiction peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par tous organismes publics ou privés, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

CHAPITRE II : De la décision de la Juridiction sur l'ouverture de la procédure.

ARTICLE 7 : La Juridiction statue en Chambre de Conseil, le débiteur entendu ou dûment appelé.

Si elle estime que la situation justifie l'ouverture de la procédure, elle prononce la suspension provisoire des poursuites. Elle demeure compétente pour statuer sur la tierce opposition formée contre sa décision.

La Juridiction connaît dès sa saisine de toutes les questions nées du déroulement de la procédure.

TITRE II : DE LA SUSPENSION PROVISOIRE DES POURSUITES

ARTICLE 8 : La suspension provisoire des poursuites ne peut être prononcée que pour un délai n'excédant pas six(6) mois pouvant exceptionnellement être prolongé de six(6) mois par jugement motivé.

ARTICLE 9 : A dater du jugement qui prononce la suspension provisoire des poursuites, le Président de la Juridiction ou le juge qu'il désigne, remplit les fonctions de Juge commissaire.

3

La Juridiction nomme un ou plusieurs Administrateurs des biens du débiteur assistés le cas échéant d'un ou de plusieurs experts.

En cas d'urgence, le Gouvernement peut, sur proposition du Ministre de tutelle s'agissant d'une entreprise publique ou semi-publique nommer par décret, un ou plusieurs administrateurs de biens du débiteur, assistés, le cas échéant d'un ou de plusieurs experts.

ARTICLE 10 : La mission et les pouvoirs du ou des Administrateurs provisoires sont fixés soit par la Juridiction, soit par le décret de nomination.

A tout moment, cette mission peut être modifiée.

ARTICLE 11 : Pendant la période de suspension provisoire des poursuites, l'Administrateur établit en collaboration ou non avec le débiteur le plan de redressement économique et financier de l'entreprise assorti d'un plan d'apurement collectif du passif.

A cet effet, tout renseignement doit lui être communiqué conformément aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 12 : Le Jugement qui prononce la suspension provisoire des poursuites est publié conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Jugement ainsi prononcé suspend toute poursuite individuelle de la part des créanciers chirographaires ou de ceux dont les créances sont garanties par un privilège, un nantissement ou une hypothèque y compris le Trésor Public.

Les intérêts légaux ou contractuels ainsi que les intérêts de retard et majorations dus au Trésor Public et aux organismes publics continuent à courir mais ne sont pas exigibles.

Les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance ou de résolution de droits sont également suspendus.

ARTICLE 14 : Le jugement qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur de payer en tout ou en partie une créance quelconque née antérieurement à ce jugement, sauf autorisation motivée du Président de la Juridiction ou du juge commissaire.

Il lui est également interdit de désintéresser les cautions qui pendant la période de suspension provisoire des poursuites acquitteraient des créances nées antérieurement.

ARTICLE 15 : Le débiteur ne peut, sauf autorisation motivée du Juge faire aucun acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise ni consentir aucune hypothèque ou nantissement.

ARTICLE 16 : Tout paiement excepté le paiement des créances de salaires, ou acte fait en violation des articles 14 et 15 est nul.

ARTICLE 17 : A tout moment, après examen de la situation financière du débiteur, la Juridiction peut mettre fin à la suspension provisoire des poursuites. Cette décision est publiée conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III - DE L'APUREMENT COLLECTIF DU PASSIF

ARTICLE 18 : Un mois au moins avant l'expiration du délai prévu à l'article 8, le débiteur ou l'administrateur dépose le plan de redressement économique et financier assorti du plan d'apurement collectif du passif au président de la Juridiction. Il adresse également un exemplaire au Ministre de Tutelle, au Greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance.

ARTICLE 19 : La juridiction statue au plus tôt dix(10) jours après le dépôt du plan et en tout cas avant expiration du délai prévu à l'article 8.

Le jugement est exécutoire par provision.

ARTICLE 20 : Peuvent seuls intervenir à l'instance, les créanciers ou groupe de créanciers représentant le 1/4 des créances ainsi que précisé à l'article 3.

ARTICLE 21 : Le plan élaboré est déposé à la Juridiction soit par le débiteur, soit par l'Administrateur. Le dépôt du plan par le débiteur vaut engagement de sa part d'exécuter les obligations que ce plan met à sa charge, s'il est admis par la Juridiction.

Si le plan est déposé par l'administrateur, le jugement constate l'engagement pris par le débiteur. Cet engagement peut être pris à l'audience ou par écrit.

ARTICLE 22 : Le plan d'apurement du passif devra tenir compte de la capacité de remboursement du débiteur. Il fait état des remises ou délais éventuellement accordés par les créanciers.

Les salariés ne peuvent se voir opposer un délai sauf décision individuelle spécialement motivée de la Juridiction.

ARTICLE 23 : La Juridiction admet le plan proposé si elle le juge sérieux et de nature à faciliter le redressement économique et financier du débiteur, et si elle estime qu'il offre des garanties suffisantes d'exécution. Elle donne acte, s'il y a lieu, des remises ou délais accordés par les créanciers. Elle statue sur les délais sollicités. Elle peut nommer en accord avec les pouvoirs publics, un commissaire à l'exécution du plan ou prolonger la mission de l'administration provisoire.

ARTICLE 24 : Si le débiteur ne prend pas l'engagement d'exécuter le plan proposé ou s'il ne propose aucune solution jugée acceptable pour le redressement de l'entreprise, la Juridiction met fin à la suspension provisoire des poursuites. Elle peut en outre confirmer les administrateurs provisoires dans leurs fonctions pour une durée de six(6) mois renouvelables.

ARTICLE 25 : La prescription demeure suspendue à l'égard des créanciers qui par l'effet du plan d'apurement ne peuvent exercer leur droit ou action.

ARTICLE 26 : Si la Juridiction rejette le plan et si elle constate la cessation des paiements, elle procède comme il est dit à l'article 33-alinéa 2.

ARTICLE 27 : Si la Juridiction estime que les difficultés financières de l'entreprise sont principalement imputables à la gestion d'un ou de plusieurs dirigeants, la Juridiction peut par décision motivée prescrire à peine de caducité du plan et dans le délai qu'elle fixe le remplacement de ce ou de ces dirigeants.

- 6 -

ARTICLE 28 : Le jugement qui prononce la suspension provisoire des poursuites est publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29 : Le jugement acceptant le plan d'apurement du passif est opposable à tous les créanciers chirographaires ainsi qu'à tous ceux dont la créance est garantie par un privilège, un nantissement ou une hypothèque lorsque leurs créances sont antérieures au jugement prononçant la suspension provisoire des poursuites. Il en est de même à l'égard des cautions ayant acquitté pendant cette période des créances nées antérieurement à ce jugement.

ARTICLE 30 : Les codébiteurs ou cautions solidaires ne peuvent se prévaloir du plan d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 31 : Le Commissaire désigné en application de l'article 23 contrôle l'exécution du plan d'apurement du passif. Il signale aussitôt tout manquement au Président de la Juridiction. Il rend compte au moins tous les six(6) mois au Président de la Juridiction du déroulement des opérations.

ARTICLE 32 : A la demande du débiteur et sur rapport du Commissaire à l'exécution du plan, la Juridiction peut décider toute modification de nature à abrégier ou à favoriser l'exécution de ce plan.

Il ne peut, en aucun cas, accorder une prolongation des délais de paiement.

ARTICLE 33 : Si le débiteur ne se conforme pas aux stipulations du plan ou aux dispositions du jugement, la juridiction peut d'office ou à la demande du gouvernement ou sur assignation d'un groupe de créanciers représentant le 1/4 des créances tel que prévu à l'article 3, prononcer la résolution du plan.

Si le débiteur ne respecte pas les échéances prévues, la Juridiction d'office ou à la demande du gouvernement ou sur assignation d'un créancier ou d'un groupe de créanciers représentant le 1/4 des créances, après rapport du commissaire, prononce la liquidation judiciaire ou la liquidation des biens.

Les jugements rendus en application du présent article sont publiés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 34 : Le débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, tout gérant, administrateur, Directeur Général, liquidateur ou dirigeant ne peut pendant la durée d'exécution du plan d'apurement collectif du passif exercer aucun mandat consulaire. Il en est de même à compter du jour du dépôt de la requête si la Juridiction est saisie d'une requête en suspension provisoire des poursuites.

Tout mandat de cette nature exercé par l'une des personnes visées à l'alinéa précédant à la date du jugement accordant la suspension provisoire des poursuites est réputé avoir pris fin à cette date.

TITRE IV : DES VOIES DE RECOURS

ARTICLE 35 : Le jugements prononçant la suspension provisoire des poursuites ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Les jugements refusant la suspension provisoire des poursuites ou y mettant fin ne peuvent être attaqués que par la voie de l'appel. L'appel est interjeté dans le délai de huit (8) jours à compter du prononcé du jugement. Le tribunal populaire de Province doit statuer dans le délai de deux (2) mois.

Si le Tribunal Populaire de province prononce la suspension provisoire il fixe la durée du délai prévu à l'article 8 et renvoie la cause et les parties devant la Juridiction spéciale.

Si le Tribunal Populaire de province ne prononce pas la suspension provisoire des poursuites et constate l'état de cessation des paiements du débiteur, il prononce la liquidation judiciaire ou la liquidation des biens et renvoie la procédure devant le Tribunal Populaire de District qui statue comme en matière ordinaire.

La décision du Tribunal Populaire de Province prononçant la suspension provisoire des poursuites ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

ARTICLE 36 : Les jugements acceptant, modifiant ou refusant le plan d'apurement du passif ou y mettant fin ou ceux rendus en application de l'article 24, sont susceptibles d'appel dans les huit (8) jours de leur prononcé.

Le Tribunal Populaire de Province doit statuer dans les deux (2) mois de l'appel.

ARTICLE 37 : La tierce opposition peut être exercée dans les huit (8) jours à compter de la publication du jugement acceptant le plan d'apurement du passif. La juridiction doit statuer dans le délai d'un mois à compter du jour où la tierce opposition a été formée.

ARTICLE 38 : Les dispositions de l'article 36 sont applicables aux jugements statuant sur la tierce opposition.

ARTICLE 39 : Ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, les décisions prises en vertu des articles 9 et 10.

ARTICLE 40 : Les décisions du juge commissaire visées aux articles 14 et 15 ne peuvent faire l'objet que d'une opposition devant la juridiction dans le délai de huit (8) jours à compter du jour où elles sont intervenues.

La Juridiction doit statuer dans le délai de huit(8) jours à compter du jour où l'opposition est formée.

Les décisions de la Juridiction ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

TITRE V - DES DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 41 : Est passible d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs, toute personne physique entrepreneur individuel ou dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui à l'occasion d'une procédure de suspension provisoire des poursuites, a de mauvaise foi présenté ou fait présenter un compte d'exploitation générale ou un compte de pertes et profits ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés inexact ou incomplet.

ARTICLE 42 : Est passible d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille francs (500 000) à un million de francs (1 000 000) :

1° - toute personne physique entrepreneur individuel ou dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui pendant la période de suspension provisoire des poursuites a sans autorisation du juge commissaire consenti une hypothèque ou un nantissement ou a fait un acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise ou payé en tout ou en partie une dette née antérieurement à la décision prononçant ladite suspension.

2° - toute personne physique entrepreneur individuel ou dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui a effectué un paiement en violation du plan d'apurement collectif du passif ou qui dans les mêmes conditions a fait un acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise ou un paiement irrégulier.

3° - Toute personne qui pendant la période de suspension provisoire des poursuites ou celle d'exécution du plan d'apurement collectif du passif et en connaissance de la situation du débiteur, a passé avec celui-ci l'un des contrats prévus au deuxièmement ci-dessus ou en a reçu un paiement irrégulier.

ARTICLE 43 : Tout administrateur provisoire qui se rend coupable de malversation dans sa gestion est passible des peines prévues à l'article 408 du Code Pénal.

Est passible des mêmes peines tout administrateur provisoire commissaire à l'exécution du plan d'apurement collectif du passif qui, de connivence avec le débiteur omet de signaler les violations commises par celui-ci des interdictions et obligations résultant du jugement ordonnant la suspension provisoire des poursuites ou du jugement homologuant le plan d'apurement collectif du passif.

TITRE VI - DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLES 44 : Le Ministre de tutelle en ce qui concerne les Entreprises publiques et Semi-Publiques reçoit copie de tout rapport établi par le juge commissaire, par l'administrateur provisoire ou par le commissaire à l'exécution du plan.

ARTICLE 45 : La présente Décision-Loi qui entre en vigueur dès sa promulgation sera exécutée comme Loi de l'Etat.